

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 46/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01174 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2023,

représentée par Maître Pierre-Alain HORN, avocat à la Cour, demeurant à Differdange, en remplacement de Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

et :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

n'ayant pas constitué avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) sont les parents de l'enfant commune PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), née le DATE1.).

Par jugement rendu par le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Briey le 14 décembre 2011, le divorce a été prononcé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Ce jugement a homologué la convention de divorce par consentement mutuel conclue par les parties le 13 décembre 2011.

En application de cette convention, PERSONNE2.) s'est engagé à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 100 euros pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.) à partir du moment où il aura retrouvé une activité professionnelle.

Saisi d'une requête introduite par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) tendant à voir augmenter la pension alimentaire précitée au montant de 250 euros par mois et à le voir condamner à lui payer la moitié des frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commune, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement 10 novembre 2023 rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

- dit la demande de PERSONNE1.) en révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) recevable, mais non fondée,
- dit que la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) reste fixée au montant de 100 euros par mois, conformément au jugement de divorce et d'homologation N°RG 11/01002 du 14 décembre 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Briey,
- dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à la moitié des frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de PERSONNE3.) non fondée,
- dit qu'à partir du 7 septembre 2023, PERSONNE2.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et notamment :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et

d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
 - les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
 - et les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge,
- précisé que l'accord préalable de chaque partie n'est requis que pour les frais non indispensables,
 - étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives et sont à rembourser dans le mois de la réception des pièces justificatives.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 20 décembre 2023. Elle demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 250 euros par mois ainsi que d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour les deux instances.

Par ordonnance du 4 mars 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience du 6 mars 2024, ne s'y est pas fait représenter. Comme il se dégage d'un document de la Poste relatif au suivi de l'envoi de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à la personne de l'intimé en date du 28 décembre 2023, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en révision de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

Ce serait à tort qu'il aurait tenu compte d'un revenu théorique dans le chef de PERSONNE2.) correspondant au salaire social minimum en France de l'ordre de 1.383,08 euros. Elle se prévaut de la Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie française pour affirmer qu'en tant que boulanger salarié, PERSONNE2.) touche un salaire du montant d'au moins 1.904,97 euros, y non compris des majorations dues « *pour heures supplémentaires et travail nocturne (majorées tous les deux à 25 % en sus des heures du dimanche majorées à 20 %), les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais et l'avantage en nature pain prévu à l'article 10 de ladite Convention* ». Le montant retenu par le juge aux affaires familiales ne serait partant pas adapté à celui que PERSONNE2.) était censé toucher en vertu de cette convention en sa qualité de boulanger qualifié disposant d'une expérience de vingt ans.

PERSONNE1.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il a tenu compte d'un loyer théorique de 750 euros par mois à titre de dépense incompressible. Elle demande de prendre en considération que PERSONNE2.) se serait remarié, de sorte que son épouse devrait participer par moitié au paiement des frais de logement.

C'est à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se réfère et qui est censée faire partie du présent arrêt que le juge aux affaires familiales, après s'être référé aux dispositions de l'article 1134 du Code civil et de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales pour retenir que les demandes de PERSONNE1.) sont à apprécier au regard des principes dégagés par la jurisprudence établie sous l'empire de l'ancienne loi, et pour en déduire que le fait pour PERSONNE3.), âgée de cinq ans au moment du divorce des parties, d'être actuellement âgée de dix-sept ans, constituait un élément nouveau rendant recevable la demande en révision de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) à partir du 7 septembre 2023, date de la requête introductive d'instance.

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a retenu un revenu disponible net de 370 euros dans le chef de PERSONNE1.), abstraction faite du revenu d'inclusion sociale qui lui est versé mensuellement par le Fonds National de Solidarité.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 372-2 du Code civil pour apprécier la demande de

PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

En vertu des dispositions de l'article 78 du même Code « *si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les informations qui lui ont été communiquées par PERSONNE1.) pour déterminer les facultés contributives de PERSONNE2.).

Au vu des informations supplémentaires fournies par l'appelante en instance d'appel quant à la situation professionnelle et familiale de PERSONNE2.) ainsi que de la Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie, il convient de retenir un revenu théorique du montant net de 2.000 euros dans son chef.

Dans la mesure où, selon les informations reçues de la part de l'appelante, PERSONNE2.) vit en ménage avec sa nouvelle épouse et les deux enfants issus de cette relation, c'est à juste titre que l'appelante soutient qu'il ne doit contribuer que par moitié au frais du logement familial.

Compte tenu du fait que le ménage est composé de deux adultes et de deux enfants, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) participe à concurrence du montant de 500 euros au frais du logement familial.

PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.). Il convient dès lors de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant âgé de dix-sept ans. Ces frais sont partiellement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat.

Compte tenu de la situation financière de PERSONNE2.) qui a fait le choix de ne pas se faire représenter à l'audience des débats ou de communiquer des pièces permettant d'apprécier la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire de PERSONNE3.) sur base de sa situation financière réelle, c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que ses facultés contributives ne lui permettraient pas de payer une pension alimentaire supérieure au montant de 100 euros.

Au vu de la situation financière de chacune des parties, des besoins de PERSONNE3.) ainsi que de la contribution de PERSONNE2.) à la moitié des frais extraordinaires de l'enfant commune depuis le 7 septembre 2023, il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer la demande de PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire fondée à concurrence du montant de 190 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 190 euros par mois à partir du 7 septembre 2023.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir établi l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, c'est à juste titre que sa demande en obtention d'une indemnité de procédure a été déclarée non fondée pour la première instance. Pour le même motif, sa demande afférente pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Dans la mesure où la procédure devant le juge aux affaires familiales a été introduite dans l'intérêt de l'enfant commune, c'est à juste titre que les frais relatifs à la première instance ont été mis à charge des deux parties. Pour le même motif, les frais de l'instance d'appel sont également à mettre à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

fixe la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE1.), au montant de 190 euros par mois avec effet au 7 septembre 2023, allocations familiales non comprises,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.) de 190 euros par mois et ce à partir du 7 septembre 2023,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Hanan GANA-MOUDACHE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.